

Le processus d'élaboration d'une convention internationale relative au handicap

© Handicap International juin 2007

Convention relative aux droits des personnes handicapées = La Convention = CIDPH

1. Pourquoi élaborer une convention sur le handicap ?

➤ La perception du handicap a évolué :

- la personne handicapée n'est plus considérée comme un objet, mais comme un sujet de droit.
- le handicap n'est plus uniquement envisagé comme un problème attaché à la personne mais il dépend aussi de l'environnement dans lequel évolue l'individu.



© Ph. Revelli pour Handicap International

© Handicap International juin 2007

L'évolution des modèles théoriques de production du handicap a permis de montrer la part de responsabilité qu'a la société dans la situation défavorable que subissent les personnes handicapées.

- Pour permettre aux personnes handicapées de jouir des mêmes droits que tous



© Handicap International juin 2007

•La CIDPH permet de disposer d'un cadre de mise en œuvre et de moyens de suivi permettant de s'assurer que les Etats répondent à leurs obligations. Les Etats ont déjà des obligations envers tous les Hommes, et donc les personnes handicapées, en vertu de textes internationaux sur les droits de l'Homme. Mais les personnes handicapées étant le plus souvent confrontées à une invisibilité et à la discrimination entraînant une non-participation sociale, leurs droits fondamentaux sont bafoués.

- La reprise et le renforcement du thème de l'égalisation des chances va permettre un approfondissement des mesures à prendre.

- Le texte est juridiquement contraignant : crée des obligations pour les États, afin de mieux protéger les droits des personnes handicapées.

Cf. « *Disability rights advocacy workbook* » *Landmine survivors network* :

« Intérêts de la nouvelle Convention :

- Elle établit des standards internationaux pour les droits et libertés des personnes handicapées
- Elle clarifie les droits de l'Homme dans le contexte du handicap
- Elle est juridiquement contraignante donc les Etats deviennent responsables de la protection des droits des personnes handicapées
- C'est un modèle pour les Etats pour créer une législation interne
- Elle crée des mécanismes effectifs de contrôle du respect des droits des personnes handicapées »

2. Les premières étapes

- **1987** : 1ère proposition de convention
- **99/2000** : réunions d'experts : on reconnaît clairement l'importance d'élaborer un texte contraignant sur le handicap.
- **2001** : proposition mexicaine de travailler sur une nouvelle convention, acceptée par résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU.

© Handicap International juin 2007

• Première proposition de l'Italie et de la Suède. Pas d'accord entre les États sur la nécessité d'une convention : les traités généraux sont jugés suffisants.

La résolution de l'Assemblée Générale du 19/12/2001

- Crée un comité ad hoc, chargé d'élaborer le texte
- Suggère d'élaborer une convention intégrale prenant aussi en compte le développement social
- Invite tous les acteurs pertinents (ONG, organes de suivi des traités...), à contribuer au travail du comité



© Handicap International juin 2007

La résolution de 2001 a lancé le processus de création d'une convention qui :

- sera une convention intégrale : la Convention est très générale, et elle protège, d'une manière exhaustive, les personnes handicapées, en examinant les différents groupes (toutes les personnes handicapées, les femmes handicapées, les enfants handicapés...), les différents droits (l'emploi, la santé...), et en proposant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi.

- aura une approche holistique : la Convention a une démarche qui considère les divers aspects de la thématique du handicap comme formant un ensemble solidaire. La Convention prend ainsi en compte tous les niveaux et tous les aspects de la vie sociale des personnes handicapées.

- inclura tous les acteurs pertinents : dont la société civile, le rapporteur spécial pour le handicap qui est chargé de suivre l'application des Règles Standards,...
(cf. slide suivant)

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a aussi réuni également tout un panel d'experts pour penser le suivi.

Le Department of Economic and Social Affairs des Nations Unies (DESA), à travers sa Division for Social Policy and development, division chargée des affaires relatives à la thématique du handicap, a également constitué un secrétariat pour le comité ad hoc, et a géré l'organisation pratique du Comité (qui s'est réuni à New York, où le DESA a son siège).

Le comité ad hoc

Le comité est constitué de :

- Représentants d'États
- Membres de la société civile (ONG), dont la participation est exceptionnelle
- Organes et agences des Nations-Unies
- Instituts nationaux des droits de l'Homme



© C. Dixon / Handicap International

© Handicap International juin 2007

Société civile : ONG (Organisations Non Gouvernementales), principalement les organisations de personnes handicapées, qui ont eu une présence majoritaire au sein de la société civile active dans ce processus d'élaboration de la Convention.

Participation de la société civile : il est assez rare que la société civile soit conviée dans le processus d'élaboration d'une convention (Mais cela a déjà été le cas, notamment lors de l'élaboration de la convention sur les droits de l'enfant).

Les contributions des ONG dans le travail du comité ad hoc ont été essentielles, en particulier en ce qui concerne :

- L'identification avec précision de l'intégralité des violations des droits de l'Homme rencontrées par les personnes handicapées.
- La communication aux gouvernements de la situation des personnes handicapées dans toutes les parties du monde.
- La spécification des principes qui doivent être inclus dans une telle convention.
- Les mesures à mettre en place pour parvenir à l'égalité des chances.
- La définition de mécanismes de mise en œuvre pour combattre les abus de droits de l'Homme envers les personnes handicapées.

Les positions des participants

- Pays en développement : obligations concrètes pour l'État, pas de charge financière trop lourde
- Pays scandinaves : normes internationales pas en-deçà de leurs normes nationales
- ONG de développement : la mise en œuvre effective de la Convention ne pourra se faire qu'avec une prise en compte des personnes handicapées dans l'ensemble des programmes de développement
- Organisations de personnes handicapées : « nothing about us without us »

© Handicap International juin 2007

• Les Etats du sud acceptent des obligations concrètes pour eux et veulent que les Etats du nord soient prêts à les appuyer pour être sûrs de ne pas être oubliés dans le processus.

• Les pays nordiques sont en avance sur les autres pays sur la thématique du handicap. Ils craignent que la convention établisse des normes internationales en deçà de leur système national.

• Certains droits ou leur mise en œuvre sont envisagés de manière différente selon les contextes culturels, ce qui amène parfois des débats complexes.

• Pour les organisations de développement, la convention ne pourra être correctement mise en œuvre si les personnes handicapées sont exclues des programmes d'élimination de la pauvreté et de développement.

• Les organisations de personnes handicapées soutiennent leur slogan « nothing about us without us », ce qui signifie : rien ne doit être fait à notre sujet sans nous consulter. Les personnes handicapées sont des acteurs clés pour connaître leurs besoins et les solutions à envisager.

3. Les sessions du comité ad hoc

➤ **1^{ère} et 2^{ème} sessions (2002 - 2003)** : choix du type de texte et création d'un groupe de travail

Le groupe de travail est composé de :

- 27 représentants d'État
- 12 ONG de personnes handicapées
- 1 institution de défense des Droits de l'Homme

© Handicap International juin 2007

• Le groupe de travail était chargé de rédiger un premier texte (le draft) pour servir de base aux négociations.

• Pendant ses deux premières sessions, le comité *ad hoc* s'est penché sur deux questions :

1°) Doit-on ajouter un texte (protocole additionnel, annexe...) à une convention existante, ou bien doit on créer une convention à part ?

Le comité a finalement décidé de créer une convention à part, car ce n'est que de cette manière que les droits des personnes handicapées seront le mieux respectés.

2°) La convention doit-elle porter sur des thèmes très précis, comme la non discrimination (comme la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes),

OU bien sur l'ensemble des thèmes qui concernent le handicap ?

Le comité *ad hoc* a finalement conclu que la Convention portera sur des thèmes variés et complémentaires, qui sont tous plus ou moins en relation, et ont un rôle à jouer dans le domaine du handicap (au niveau juridique, de la santé, de la réduction de la pauvreté...(dans une optique de développement social).).

Le texte sera donc global, basé sur une approche holistique des droits de l'Homme et du développement social.

- **3^{ème} session à 6^{ème} session (2004 - 2005) :**
Première et deuxième lectures du projet de texte, amendements

- **Octobre 2005 :** publication du « Chairman Text » :
Le président du Comité ad hoc propose un compromis entre les différentes propositions des participants

- **7^{ème} et 8^{ème} session (2006) :** finalisation du texte

- **Résolution de l'Assemblée générale du 13 décembre 2006 :** Le texte final est adopté par l'Assemblée générale.

© Handicap International juin 2007

➤ Le « Chairman text » est une nouvelle rédaction des propositions d'articles de la future convention. En cela, il est une sorte de synthèse générale suite aux négociations des 6 premières sessions du Comité ad hoc.